

Gouvernement du Québec

Décret 571-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *d*, *j.1* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise et l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kl destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 4, 9 et 32 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 20 mars 2014, et a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 6 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 août 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 novembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 novembre 2017 au 12 janvier 2018, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 22 janvier 2018, et que ce dernier a déposé son rapport le 22 mai 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 avril 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal, par Golder Associés, novembre 2015, totalisant environ 842 pages incluant 12 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase I du lot 1 250 985 (site 1) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 139 pages incluant 7 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase II du lot 1 250 985 (site 1) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 1568 pages incluant 9 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase I du lot 1 251 217 (site 2) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 80 pages incluant 5 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase II du lot 1 251 217 (site 2) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 829 pages incluant 9 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Étude de bruit, par Golder Associés, 25 janvier 2016, totalisant environ 255 pages incluant 4 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Golder Associés, juin 2016, totalisant environ 161 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Errata – Évaluation environnementale de site phase II du lot 1 250 985 (site 1) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, 23 juin 2016, 4 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, 2^e série, par Golder Associés, juillet 2016, 9 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et aux commentaires du MDDELCC – Section 6.3 Identification et analyse des impacts sur l'environnement, par Golder Associés, octobre 2017, totalisant environ 26 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, 3^e série, par Golder Associés, décembre 2017, 9 pages;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Michel Duquette, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 janvier 2018, concernant l'option pour le tracé du pipeline, 3 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Modélisation pour la qualité de l'air des émissions de carburant Jet A, par Golder Associés, juin 2018, totalisant environ 43 pages incluant 2 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Réponse à la question additionnelle reçue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 7 décembre 2018, par Golder Associés, février 2019, 9 pages;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Michel Duquette, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 février 2019, concernant les engagements de réalisation du projet, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70769

Gouvernement du Québec

Décret 572-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et que ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), édicté en vertu du décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, prévoit que l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y supprimant tout ce qui se trouve après «membres d'une fédération»;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2017-2018 au montant de 4 166 550 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les caisses non membres et la fédération;